

Département
SEINE ET MARNE
Canton
SAINT FARGEAU PONTIERRY
Commune
DAMMARIE-LÈS-LYS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

N° 416 /2018
D.S.T (T)

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

RUE HENRI LOURS

Realisation d'un branchement gaz

Le Maire de la commune de Dammarie-les-Lys,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213 et suivants, relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

Considérant que la **réalisation d'un branchement gaz** par l'entreprise TPSM (70 AVENUE Blaise Pascal ZA du château d'eau 77550 Moissy Cramayel) pour le compte de GRDF **au 247 rue Henri Lours** à Dammarie-les-Lys, nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER

A compter du 07 janvier 2019,

- L'entreprise TPSM, est autorisée à ouvrir son chantier,
- La circulation des piétons sera sécurisée et dirigée,
- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier,
- Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement considéré comme gênant aux frais du propriétaire du véhicule,
- **Les travaux seront exécutés sur trottoir,**
- **La circulation des véhicules sera sécurisée et ininterrompue,**

Article 2 – PRESCRIPTIONS POUR LES SECOURS

A compter du 07 janvier 2019 l'accès pour les services de secours sera possible pendant la durée des travaux

Article 3 – DUREE DES TRAVAUX

La présente réglementation est valable du **07 janvier 2019 au 28 janvier 2019 inclus**. En cas de difficulté sur site ou de conditions météorologiques entraînant un retard dans la réalisation des travaux, l'entreprise devra demander une prorogation du présent arrêté 15 jours avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 – CANTONNEMENTS ET HYGIENES

L'entreprise est autorisée à installer son cantonnement sur l'emprise de chantier pour les équipes sur site.

Article 5 – SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise devra mettre en place et entretenir la signalisation réglementaire sur son chantier, de jour comme de nuit, et pourra être tenue pour responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager le cheminement piétons et cycles durant les travaux, qui seront protégés par barriérage.

Pendant les travaux une déviation de circulation et sa signalisation seront mises en place par l'entreprise TPSM et la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Article 6– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections de trottoirs et de chaussées, seront réalisées comme suit **dans les 7 jours qui suivent l'intervention :**

Elargir la coupe de l'enrobé de 40 cm d'épaulement de chaque côté de la tranchée.

- **Sur la chaussée :** Découpage par sciage, réfection à l'identique
- **Sur trottoir :** Réfection à l'identique et sur toute la largeur du trottoir
- **L'entreprise TPSM doit procéder la mise en place de l'enrobé sur le trottoir à partir de la jointure et sur toute la largeur du trottoir ainsi que le traçage à l'identique,**
- En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Voirie, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

Article 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

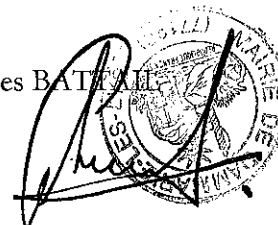
Fait à Dammarie-les-Lys, le

10 DEC. 2018

Le Maire, Conseiller Régional,
Gilles BATAIL

le Maire, Conseiller régional

Monsieur Gilles BATAIL



Destinataires, Copie à:

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Dammarie-les-Lys,
- Monsieur le Responsable de la circulation et de l'environnement / SMITOM,
- Monsieur le Directeur de TPSM
- Monsieur Le Directeur de CAMVS
- Monsieur le Chef de la Police Municipale